

Nouvelle fiscalité des salaires
Dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025**1) INTRODUCTION**

La loi de finances pour l'année 2025 a introduit les deux nouvelles grandes mesures suivantes, qui impactent la fiscalité des traitements et salaires, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- **1^{ère} mesure** : Modification du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (*voir Article CKT n° 2024-12-01*) ;
- **2^{ème} mesure** : Création d'une cotisation à la charge de l'employeur et de l'employé, au profit du « Fonds d'assurance pour perte d'emplois pour des raisons économiques ».

Le présent article traite de cette 2^{ème} mesure, qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Concernant le Fonds d'assurance nouvellement créé, veuillez consulter l'article CKT n° 2024-12-03.

2) DISPOSITIONS LEGALES

La loi de finances 2025 a instauré un « Fonds d'assurance pour perte d'emploi pour des raisons économiques », qui sera financé, entre autres, par une contribution de 0,5% sur les salaires déclarés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), due à la fois par l'employeur et l'employé.

3) COMMENTAIRES DU CABINET CKT AUDIT

- Les bulletins de paie émis à compter du 1^{er} janvier 2025 doivent comporter une nouvelle retenue à caractère social, conformément au tableau suivant :

Désignation	Assiette	Taux
Cotisation au profit du FAPERE (<i>LF2025, Art. 17</i>)	Montant cotisable	0,5%

- L'employeur supportera de son côté une charge salariale additionnelle d'égal montant. Le taux des cotisations sociales à la charge de l'employeur passera ainsi de 16,57% à 17,07%.

REFERENCES LEGALES

Article 17 de la loi n° 2024-48 du 9 décembre 2024, portant loi de finances pour l'année 2025.

4) LIENS DE TELECHARGEMENT

- [Loi de finances 2025.](#)